MINISTERE DE LA JUSTICE
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-
SECRETARIAT GENERAL A L'
ADMINISTRATION JUDICIAIRE
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-
DIRECTION DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

- REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO -
Travail - Démocratie - Paix -
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

D E C R E T N° 79/003 du 5/I/79
du portant remise des Peines .

§ LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977, notamment en son article 15;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Sont commuées en travaux forcés à temps(20 ans), toutes les peines de travaux forcés à perpétuité prononcées par la Cour Criminelle de la République Populaire du Congo antérieurement à l'année 1978 ;

ARTICLE 2 : Une remise grâcieuse de 10 ans d'emprisonnement est accordée à toutes personnes ayant été condamnées à une peine d'emprisonnement allant de 20 à 30 ans ;

ARTICLE 3 : Une remise grâcieuse de la moitié de la peine est accordée à toutes personnes ayant été condamnées à une peine d'emprisonnement allant de 10 à 20 ans ;

ARTICLE 4 : Il est fait remise grâcieuse du reste des peines prononcées à l'encontre de toutes personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant de 6 à 10 ans et ayant purgé la moitié de leur peine ;

..../....

ARTICLE 5 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre de toutes personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant de I à 5ans ayant purgé la moitié de leur peine;

ARTICLE 6 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre de toutes personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant de Ijour à I an ;

ARTICLE 7 : Les dispositions ci- dessus concernent les infractions de droit commun prononcées avant le 31 décembre 1978 à l'exception des vols, escroqueries, abus de confiance et détournement de deniers publics.

ARTICLE 8 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du travail et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui,sera enregistré et publié partout où besoin sera. -

Fait à Brazzaville, le 5 JANVIER 1979

GENERAL JOACHIM YHOMBY - OPANGO